

**ASSOCIATION DE PROMOTION
DE PREVOYANCE, SANTE ET RETRAITE
(APPSR)**

Association régie par la loi du – 1^{er} juillet 1901

Siège social – 120 Avenue du Général Leclerc 75014 PARIS

STATUTS

Mise à jour le 15/02/2022

Article 1 – CONSTITUTION & DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et les adhérents ultérieurs qui s'y joindront, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom :

« ASSOCIATION DE PROMOTION DE PREVOYANCE, SANTE ET RETRAITE »

(APPSR)

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 120, avenue du Général Leclerc à PARIS (75014)

Il peut être déplacé en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – OBJET

Cette Association a pour objet de :

- Favoriser l'accès des adhérents à des garanties d'épargne, de retraite, de prévoyance et de santé au travers de contrats groupes, conclus avec des organismes d'assurance ;
- Favoriser l'accès des adhérents à l'ensemble de la couverture des risques assurables qu'ils rencontrent, tant dans leur vie privée que professionnelle ;
- Signer des conventions avec les organismes d'assurance habilités pour faire bénéficier ses adhérents de garanties collectives et des services découlant, et suivre l'application desdites Conventions ;
- Informer ses adhérents en matière de prévoyance, de santé, de retraite et d'épargne ;
- Effectuer toute opération et prendre toute initiative propre à la réalisation de son objectif social.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADHERENT ET ADHERENT DESIGNE

1/ Composition et droit de vote

L'association est composée de personnes physiques appelées « Adhérents ».

Ce sont les adhérents aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Ils disposent d'un seul droit de vote (même s'ils ont adhéré à plusieurs contrats groupes précités).

2/ Modalités de représentation des adhérents à l'association

Afin de simplifier le fonctionnement de l'association, et de performer son organisation démocratique, notamment dans ces prises de décision, les adhérents, en nombre conséquent dans l'association, doivent désigner des représentants, appelés « Adhérents désignés ». Cette désignation fait porter le vote de l'adhérent sur ces représentants.

Cette désignation est portée et organisée par les « adhérents désignés » de l'année précédente. Tous les adhérents peuvent se porter volontaire pour être « adhérent désigné ». Le mandat des représentants « adhérent désigné » peut être renouvelé. Un adhérent peut choisir de ne faire porter son vote sur aucun adhérent désigné, deux choix s'offriront à lui, soit de devenir de fait un « adhérent désigné », soit d'accepter que son droit de vote se voit être représenté aléatoirement par un « adhérent désigné ». Ce choix doit être exprimé de manière express.

La liste doit être présentée, 45 (quarante-cinq) jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. A défaut, il appartient au Conseil d'Administration de proposer aléatoirement cette liste d' « adhérent désigné ».

Un « Adhérent désigné » ne doit pas porter plus de 5% de droit de vote des adhérents. Pour ce faire, le nombre d' « Adhérent désigné » sera déterminé en fonction du nombre total d'adhérent inscrit à l'association. Lorsqu'un adhérent désigné dispose de plus de 5% des pouvoirs des adhérents il est dans l'obligation de partager ce surplus entre les autres adhérents désignés bénéficiant d'un pourcentage inférieur au seuil fixé par la loi.

Article 6 – DEMISSION – RADIATION

La qualité d'Adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,

- la résiliation de l'adhésion aux contrats groupe souscrits par l'Association.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des Adhérents,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les cotisations ne sont pas remboursées en cas de perte de la qualité d'Adhérent.

Article 8 – ADMINISTRATION

Un conseil d'Administration, composé de 3 personnes, administre l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de dix ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Le conseil d'administration est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces même organismes ou sociétés.

Article 9 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au moins une fois par an, au siège de l'Association ou en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de séance est signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration exerceront leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils pourront prétendre, et sur justificatifs visé par le Président ou le Trésorier, au remboursement des frais qu'ils auront engagés pour l'exercice de leur mandat, sans que cela ne puisse être considéré comme un élément de rémunération.

Les membres du Conseil d'Administration s'interdisent, en outre, de percevoir par les organismes d'assurance avec lesquels l'association a signé des contrats Groupe, une rémunération liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Article 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRESIDENT

Le président représente l'Association, notamment, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être habilité, sur mandat du Conseil d'Administration, à engager toute action en justice.

Le Président a le pouvoir de signer les contrats groupes de prévoyance, d'épargne et de retraite au profit des Adhérents.

L'Assemblée Générale ordinaire a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupes souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil D'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil d'Administration est tenue de recevoir et d'accepter la liste des « Adhérents désignés » proposée par les Adhérents de l'association. A défaut de perception de cette liste, dans les délais fixés par les présents statuts, le Conseil d'Administration dispose de la faculté de proposer aléatoirement, conformément à l'article 5, sur la base de la liste des adhésions référencées, les « Adhérents désignés » participant aux décisions de l'association sur l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des Adhérents au moins.

Le Conseil d'Administration de l'Association présentera un rapport annuel sur le fonctionnement des contrats d'assurance auquel l'Association aura souscrit et les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1/ Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée par les membres du Conseil d'Administration et les Adhérents Désignés au jour de la tenue de cette assemblée. Ils disposent chacun d'une voix.

Les Adhérents Désignés ont la faculté de donner mandat à un autre Adhérent Désigné.

2/ Ordre du jour de l'Assemblée Générale

Un ordre du jour initial est arrêté par le Président du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si les Adhérents Désignés désirent qu'une résolution soit inscrite à l'ordre du jour, ils doivent en aviser le Président au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire. Le Président complète alors l'ordre du jour initial de ces résolutions proposées par des Adhérents Désignés.

3/ Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale ordinaire consultable au siège de l'Association.

4/ Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à une date et en un lieu fixé par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée Générale ordinaire sont informés individuellement de la tenue de l'assemblée, par lettre simple, trente jours au moins avant la date

prévue. Ils reçoivent, à cette occasion, le texte des résolutions et les différents rapports présentés. Il leur est également fourni les documents nécessaires pour se faire représenter ou pour voter par correspondance.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil et la situation de l'Association ; approuve les comptes de l'exercice ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; discute les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1/ Composition de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée par les Adhérents au jour de la tenue de cette assemblée. Chaque membre dispose d'une voix.

Les Adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre Adhérents Désignés.

2/ Modalités de décision de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire décide des modifications des statuts, sauf à ce que l'Assemblée Générale ordinaire vote favorablement une modification sous condition résolutoire que la prochaine Assemblée Générale extraordinaire ratifie la modification adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire.

3/ Convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 10% des Adhérents.

Les délais de convocation et des conditions de vote de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'Assemblée Générale ordinaire prévus ci-dessus.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécutions des présents statuts.

Article 14 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution décidée en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés.

La dissolution de l'actif de l'Association est faite conformément à l'article 9 du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Le Président

Gérard MIHRANYAN